

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI ORMES 1-4 (exAMF QSE)

36 Rue Marbeuf
75008 Paris

Références : 173/2025
Code AIOT : 0010001654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement SCI ORMES 1-4 (exAMF QSE) implanté Rue des Sablons Entrepôts Ormes 1 à 4 45140 Ormes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mars 2025 dans l'établissement SCI ORMES 1-4 implanté rue des sablons à ORMES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ORMES 1-4 (exAMF QSE)
- Rue des Sablons Entrepôts Ormes 1 à 4 45140 Ormes
- Code AIOT : 0010001654

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société SCI ORMES 1-4 sont autorisées les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 18/08/1992 et du 22/01/1997 et réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2022.

Suite à la modification du périmètre de la rubrique 1510, l'exploitant a sollicité le bénéfice d'antériorité des droits. La Préfète du Loiret a pris acte de cette demande par courrier le 23/02/2021. Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 - entrepôt de matières combustibles (prescriptions relevant du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié).

Le site exploite par ailleurs des installations classées au titre des rubriques 2910(DC), 2925(D).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection précédente : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Maintenance de la chaudière	Code de l'environnement du 04/03/2025, article Art. R. 224-31 à R. 224-41-1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Efficacité énergétique de la chaudière	Code de l'environnement du 04/03/2025, article R224-41-2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Evacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 7.14	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
7	Prévention du risque incendie (RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention du risque incendie (RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention du risque incendie (désenfumage)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bâtiments et locaux	AP Complémentaire du 14/10/2016, article 7.4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts relevés en 2023 ne sont pas levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 10/01/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Pour mémoire, l'inspection du 10/01/2023 avait relevé :

L'exploitant tient à jour un état des stocks par dénomination de produit qu'il est en capacité de présenter à l'inspection. Cet état des stocks ne permet pas d'identifier le classement ICPE et les mentions de dangers associées. Dans cet état des stocks ne sont pas pris en compte les déchets.

Observations de la présente inspection:

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks qui comporte les familles de mention de dangers et leur quantité associée au sein des 4 bâtiments pour les produits relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Les quantités de matières combustibles sont également identifiées par bâtiment. Cet état des stocks ne mentionne pas les déchets. L'état des stocks présenté ne permet pas d'identifier le stockage présent pour chaque cellule de chaque bâtiment du site. La rubrique de la nomenclature concernant la quantité du fuel identifiée par l'exploitant est la rubrique 4331 (doit être remplacée par la rubrique 4734). L'inspection note le dépassement des quantités autorisées pour la rubrique 4330 (0.46 tonnes au lieu de 0.05 tonnes autorisés) ainsi que pour la rubrique 4510 (2.97 tonnes au lieu de 0.5 tonnes autorisés).

L'état des stocks est mis à jour de manière journalière. Cet état des stocks est à disposition à l'accueil du bâtiment.

L'état des stocks ne doit pas faire apparaître la rubrique 2925 ainsi que la rubrique 4802 (désormais classée 1185).

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks vulgarisé.

Seul le plan général des zones de stockage du bâtiment 1 a été présenté.

Constats d'écarts : Etat des stocks non exhaustif. Rubrique de la nomenclature identifiée du fuel erronée. Dépassement de la quantité autorisée de certaines rubriques. Absence d'état des stocks vulgarisé. Non présentation du plan général des zones de stockage pour l'ensemble des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Maintenance de la chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2025, article Art. R. 224-31 à R. 224-41-1

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique de la chaudière

Prescription contrôlée :

R. 224-31

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les

caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

R. 224-32

Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte :

1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;

2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;

3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,

4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29 ;

5° Pour les chaudières destinées au chauffage de locaux ou de l'eau chaude sanitaire :

a) L'évaluation du dimensionnement du générateur de chaleur par rapport aux exigences en matière de chauffage du bâtiment, sauf si les systèmes de chauffage et les besoins de chauffage n'ont pas changé depuis le dernier contrôle ;

b) La vérification du bon état des parties accessibles des installations destinées à la distribution et à la régulation de l'énergie thermique dans le bâtiment.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

R. 224-35

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

R224-41-1

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code.

Constats :

Pour mémoire , observations de l'inspection du 18 mars 2021

Constats d'écarts : Absence de justification du contrôle périodique de l'efficacité énergétique et de contrôle des émissions polluantes des chaudières.

Réponse du 20 avril 2021 :

Ces contrôles ne sont plus demandés depuis l'AM du 11/04/2017. Cette non-conformité n'a pas été formulée dans le projet d'AP de mise en demeure transmis par Mme la préfète. Si cette non-conformité était toutefois maintenue nous ferions les contrôles demandés.

Réponse du 21 mai 2021 :

Commande passée à VERITAS, en attente de date d'intervention.

Vous trouverez en annexe NC1 les documents justificatifs.

Réponse du 2 juillet 2021 :

Les chaudières étant actuellement à l'arrêt les contrôles seront effectués à la prochaine saison de chauffe.

Réponse du 9 décembre 2021 :

Intervention programmée le 18/10/21.

Vous trouverez en NC l'avis de passage

Analyse de l'inspection :

Dans l'attente de la transmission du rapport, la non-conformité est maintenue.

Ecart maintenu.**Observations de la présente inspection :**

L'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'entretien et de bon fonctionnement des installations fonctionnant au gaz combustible du 08/08/2022 par le bureau Véritas. Les écarts suivants ont été relevés :

-Le vérificateur n'a pas pu accéder au poste de distribution (absence de clef) pour effectuer les tests d'étanchéité des réseaux de distribution. En l'absence d'accès au poste de distribution, aucun essai d'étanchéité par maintien en pression n'a pu être réalisé sur la partie enterrée. L'organisme n'ayant pas pu se prononcer sur les tests d'étanchéité des réseaux de distribution, donc le contrôle reste partiel et n'est donc pas satisfaisant sur ce point.

- Les dates d'intervention de maintenance n'ont pas été renseignées sur le livret de maintenance de la chaufferie. Le livret de maintenance des installations doit être renseigné à l'occasion de chaque intervention d'entretien ou de maintenance des installations.

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit:

Constats d'écarts : Vérification de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations fonctionnant au gaz combustible effectué partiellement. Livret de maintenance de la chaufferie non renseigné par les entreprises de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations fonctionnant au gaz combustible complet. Il transmet le justificatif de la mise à jour du livret de maintenance à l'occasion de chaque intervention d'entretien ou de maintenance des installations.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Efficacité énergétique de la chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2025, article R224-41-2

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique de la chaudière

Prescription contrôlée :

R224-41-2

L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté le rapport comportant les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière. Il a indiqué passer une commande afin de répondre à la prescription.

Constat d'écart : Non réalisation des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par les chaudières de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2016, article 7.4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel et intervention des secours

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Constats :

Pour mémoire , observations de l'inspection du 18 mars 2021

Constats d'écarts : Les allées de circulation ne sont pas aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de

sinistre (bâtiment Ormes 2).

Réponse du 20 avril 2021 :

Un rappel des consignes a été fait aux locataires. Les allées ont été dégagées Vous trouverez en annexe NC3 les documents justificatifs.

Réponse du 21 mai 2021 :DERET lance une étude pour valider les distances d'évacuation

Réponse du 2 juillet 2021 :DERET s'est engagé à réaliser les travaux avant le 31/08 Cf. mail du 02/07/21

Réponse du 9 décembre 2021 :Aménagements réalisés. Photos et plan joints en NC3

analyse de l'inspection : L'inspection prend note des mesures prises par l'exploitant. Toutefois, le plan transmis ne permet pas de statuer sur le respect des 40 m à parcourir pour sortir du bâtiment. La non-conformité est maintenue mais re-qualifiée en niveau 2 dans l'attente d'une vérification sur site.

Observations de la présente inspection :

L'inspection a procédé à la visite des bâtiments 1 et 2. Il a été constaté que les allées de circulation sont maintenues dégagées permettant l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'écart du respect des 40 mètres à parcourir pour sortir du bâtiment est traité au point de contrôle suivant.

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit:

constat : L'écart concernant le dégagement des circulations est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2022, article 7.14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Constats :

L'inspection a procédé à la mesure de la distance entre le centre de la cellule F et l'espace protégé le plus proche, c'est à dire la sortie de secours située coté est de la cellule G du bâtiment 2. La distance mesurée par télémètre est de 48 mètres.

La distance maximale autorisée à parcourir vers un espace protégé est de 40 mètres maximum.

Etant donné que la distance mesurée dans la cellule F est supérieur à 40 mètres, l'exploitant ne justifie pas de la distance minimale à parcourir.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectif d'un espace protégé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie

Prescription contrôlée :

art.13

[...]

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

art.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...] systèmes de détection et d'extinction

[...]

APC du 17/02/2022 : Chapitre 7.1 principes directeurs :

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous

[...]

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/Organisme
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseurs,	Semestriel	Organisme agréé

	ou surpresseurs, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc...)		
	Entretien des moteurs diesels	Annuelle	Organisme agréé

Constats :

Pour mémoire , observations de l'inspection du 18 mars 2021

Constats d'écarts : Les non-conformités relevées lors du dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie du 18 février 2019 n'ont pas toutes fait l'objet d'actions correctives.

Réponse du 20 avril 2021 :TLR a effectué un rappel à son personnel et mis en place une consigne pour respecter la cheminée de 15 cm. DERET a également modifié son stockage.Vous trouverez en annexe NC7 les documents justificatifs.La prochaine visite semestrielle aura lieu en juin. Le rapport Q1vous sera transmis à réception.

Réponse du 21 mai 2021 :La prochaine visite semestrielle aura lieu en juin.Le rapport Q1 vous sera transmis à réception.

Réponse du 2 juillet 2021 :La visite a eu lieu 23/06. En attente des rapports.

Réponse du 9 décembre 2021 :Vous trouverez en NC7 le rapport de visite semestrielle du 23/06 analyse de l'inspection : La rapport de visite transmis souligne les mêmes non-conformités dont l'absence de respect des 15 cm pour effet cheminée (ORMES 2 en juin). Le textile sur cintre n'est pas compatible avec le système d'extinction automatique. Les point F ne sont pas contrôlés. Ecart maintenu.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction incendie effectué par la société AAI du 28/08/2024. La dernière vérificationsemestrielle avait été effectuée le 28/12/2023.

Le référentiel reconnu est la norme FM GLOBAL.

Ce rapport ne comporte pas de point de non-conformité avec mise en échec.

Toutefois, les points de non-conformités sans risque d'échec suivants ont été relevés :

ORMES 2 (DERET) ENTREPOT

Bureau : Présence de deux têtes sprinklers à moins de deux mètres l'une de l'autre (1,2 m)

ORMES 3 et 4 (TLR) ENTREPOT

cellule 3 : Présence de plancher plein à plus de 80 cm du sol. Interdit, il faut l'ajouter à 70%

Deux toilettes non protégées par du sprinkler avec la présence d'un sèche main électrique, (voir si accord assureur)

cellule 2 Toilette non protégée par du sprinkler avec la présence d'un sèche main et d'un chauffe

eau électrique, (voir si accord assureur)

cellule 1 : Ne rien stocker dans les allées de circulation.

Deux toilettes non protégées par du sprinkler avec la présence d'un sèche main électrique, (voir si accord assureur)

LOCAL SOURCE: les ventelles ne fonctionnent pas.

Courbes : Les points de calculs Si1 et Si2 ne sont pas couverts réserve vide (voir courbe) (voir si accord de l'assureur) sans accord de l'assureur pour la prochaine visite, cette NC sera un risque d'échec.

Cuve B : Formation d'algues à l'intérieur de la cuve

Canne d'essais : Il manque deux bouchons. Une fuite est observée sur tuyauterie avale de la canne d'essais (en charge).

Les essais des point F ont été réalisés sauf pour les postes 8 et 9 dont les poignées sont cassées et le 11 dont l'accès est encombré. A noter que les essais aux point F des postes 8, 9 et 11 n'avait pas été réalisés lors de la vérification triennale le 21/07/2022 et n'ont pas été réalisés depuis.

L'inspection a constaté, in situ, la modification du réseau sprinkler (hauteur du réseau) permettant de stocker des produits stockés sur cintre (textiles) dans la cellule J du bâtiment 2. A noter que la vérification semestrielle du 28/08/2024 ou l'exploitant ne justifie pas d'un certificat de conformité à la suite de la modification du système d'extinction incendie.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, le respect de la distance de 15 cm pour effet cheminée entre 2 racks doubles dans les bâtiments 1 et 2.

Les écarts relevés lors de l'inspection du 6 août 2022 sont en partie levés.

L'inspection note que la précédente vérification semestrielle a été effectuée le 28/12/2023, la vérification suivante aurait du être faite avant le 28/02/2025.

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit:

Constat d'écart : Compte tenu des non-conformités listées dans le compte rendu de vérification semestrielle, l'exploitant ne justifie pas du maintien en conformité du système d'extinction automatique incendie. L'exploitant ne justifie pas d'un certificat de conformité du système d'extinction automatique incendie à la suite de la modification pour le stockage de textile sur cintre.

La fréquence des vérifications semestrielles n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention du risque incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

art.13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.

[...]

art.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie systèmes [...] d'extinction,

[...]

APC du 17/02/2022 : Chapitre 7.1 principes directeurs :

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous

[...]

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne/Organisme
Robinetts d'incendie armés	Surveillance (fonctionnement des vannes et de tous les organes, etc...)	Trimestriel	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé

[...]

Constats :

Pour mémoire , observations de l'inspection du 18 mars 2021

Constas d'écart : R.I.A. difficilement accessibles voir non accessibles (ex. R.I.A.).

Réponse du 20 avril 2021 : DERET a lancé une étude pour l'ajout d'une porte afin de faciliter l'accès ou déplacer le RIA concerné.

Réponse du 21 mai 2021 :Etude en cours pour création d'une ouverture dans le filet. DERET rencontre les prestataires sur site le 26 Mai.

Réponse du 2 juillet 2021 :DERET s'est engagé à réaliser les travaux avant le 31/08 Cf. mail du 02/07/21

Réponse du 9 décembre 2021 :DERET a ajouté une porte pour permettre l'accès au RIA. Cf. photo

en NC3

analyse de l'inspection :

L'inspection prend note des mesures prises par l'exploitant. Toutefois, le R.I.A. en question n'était pas le seul équipement à ne pas être accessible.

Ecart maintenu.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des RIA du 28/02/2024 effectué par la société AAI. Ce rapport relève 6 non-conformités.

L'exploitant a présenté le bon d'intervention N°260267 de la société AAI du 08/11/2024. Les non-conformités relevées par le rapport cité précédemment ont été levées.

In situ, l'inspection a constaté par sondage, que les RIA sont situés à proximité des issues, ils sont accessibles.

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit:

Constat d'écart : L'écart de la visite précédente est levé. La fréquence de vérification annuelle des RIA n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention du risque incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

art.13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

[...]

Constats :

Pour mémoire , observations de l'inspection du 18 mars 2021

Constas d'écarts : Les R.I.A. ne sont pas disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué

simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Réponse du 20 avril 2021 : Nous avons missionné AAI pour contrôler ce point sur l'ensemble des bâtiments. Vous trouverez en annexe NC9 les documents justificatifs. Les éventuels travaux nécessaires seront réalisés sous 6 mois.

Réponse du 21 mai 2021 : Etude en cours, résultats attendus en juin.

Réponse du 2 juillet 2021 : Les plans de couverture des RIA montrent des zones non protégées aussi bien cellules vides que rackées. Les chiffrages des ajouts de RIA doivent nous parvenir en juillet. Vous trouverez en annexe NC9 les plans correspondants

Réponse du 9 décembre 2021 : Absence de réponse

Analyse de l'inspection : L'inspection prend note des mesures prises par l'exploitant. Ecart maintenu.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant indique faire réaliser un devis pour l'implantation de RIA supplémentaires de manière qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Constat d'écart : Ecart maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention du risque incendie (désenfumage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : exutoire [...]

Constats :

Pour mémoire , observations de l'inspection du 18 mars 2021

Constas d'écarts : Absence de conformité des trappes de désenfumage.

Réponse du 20 avril 2021 : Demande d'intervention faite à DESAUTEL. Vous trouverez en annexe NC12 les documents justificatifs.

Réponse du 21 mai 2021 : En absence de réaction de DESAUTEL, nous avons passé commande à CONCEPT pour la remise en état de l'installation du bâtiment A. Les réparations du bat ¾ ont été réalisées. Vous trouverez en annexe NC12 les documents justificatifs.

Réponse du 2 juillet 2021 : Absence de réponse. Réponse du 9 décembre 2021 : Intervention en cours Vous trouverez en annexe NC 12 les documents justificatifs.

Analyse de l'inspection :

Réalité des travaux à justifier.

Ecart maintenu.

Observations de la présente inspection :

Le rapport de maintenance du bâtiment 3/4 du 24/06/2024 par la société Concept sécurité a été présenté. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

Le compte rendu de vérification périodique du système de désenfumage naturel du 01/03/2025 par la société Kingspan a été présenté pour le bâtiment 1. Ce rapport ne relève pas de non-conformité.

L'exploitant n'a pas présenté les rapports de maintenance du système de désenfumage pour le bâtiment 2.

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit:

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la présentation du rapport de maintenance du système de désenfumage pour le bâtiment n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

[...]

Constats :

Pour mémoire , observations de l'inspection du 18 mars 2021

Constats d'écarts : Les appareils d'éclairage fixes sont situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation (Ormes 2, racks positionnés sous les rampes d'éclairage). L'exploitant met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure sans assurer le confinement de celles-ci.

Réponse du 20 avril 2021 : Nous avons missionné notre partenaire SIGNIFY pour chiffrer la mise en place de luminaires LED en remplacement des luminaires à vapeur de sodium ou mercure. Nous vous communiquerons prochainement un échéancier de mise en œuvre.

Réponse du 21 mai 2021 : Nous allons procéder au remplacement des luminaires fluorescents par

des luminaires LED selon l'échéancier prévisionnel de démarrage des travaux suivant : ORMES 3/4 : Septembre 2021 ORMES 1 : Octobre 2021 ORMES 2 : Novembre 2021. L'ensemble des luminaires devrait donc être remplacés avant la fin d'année. Réponse du 2 juillet 2021 : Absence de réponse (délais annoncés précédemment)

Réponse du 9 décembre 2021 : En raison des pénuries de composants et problème de fret en provenance d'Asie, nous rencontrons des retards de livraisons sur les luminaires : Livraison des luminaires d'ORMES 3/4 S47, intervention ensuite pour une fin de travaux en 2021. Dates de livraison inconnues pour ORMES 1 & 2, seront réalisés au premier trimestre 2022.

Analyse de l'inspection : L'inspection prend note des mesures prévues par l'exploitant. La copie des feuilles d'attachement sera transmise à l'inspection. **Ecart maintenu.**

Observations de la présente inspection :

L'exploitant a présenté le procès verbal de réception du 24/11/2022 pour le bâtiment **ORMES 1** par la société Signify. **Ce rapport fait mention de 70 % des travaux exécutés.**

L'exploitant a présenté le procès verbal de réception du 18/02/2022 pour le bâtiment **ORMES 3 et 4** par la société Signify. 334 lampes LED ont été installés.

In situ, l'inspection constate, par sondage, l'installation exclusive de l'éclairage LED dans les bâtiments 1 et 2. Ces éclairages sont situés en des points qui ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Aussi, l'écart de la visite précédente est reformulé comme suit:

Constat d'écart : Compte tenu des éléments après travaux présentés incomplets pour remplacer l'éclairage non conforme, l'exploitant ne justifie pas que l'installation de l'éclairage est électrique (par LED) pour l'ensemble des bâtiments et non susceptible d'être heurtée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois